

# Article 6.17 - Navigation à la même hauteur et interdiction de s'approcher des bateaux

[English](#) |

1. Les [bateaux](#) ne doivent naviguer à la même hauteur que si l'espace disponible le permet sans gêne ou danger pour la navigation.
2. Sauf en cours de dépassement ou de croisement, il est interdit de naviguer à moins de 50 m d'un bateau, d'une [formation à couple](#) ou d'un [convoi poussé](#) portant la signalisation visée à [l'article 3.14](#), paragraphe 2 ou 3.
3. Sans préjudice des dispositions de [l'article 1.20](#), il est interdit d'accoster un bateau ou [matériel flottant](#) faisant route, de s'y accrocher ou de se laisser entraîner dans son sillage, sans l'autorisation expresse de son conducteur.
4. Les skieurs nautiques et les personnes pratiquant un sport nautique sans utiliser un bateau doivent se tenir suffisamment éloignés des bateaux et [matériels flottants](#) faisant route ainsi que des [engins flottants](#) au travail.